

Arrêt

n° 312 998 du 13 septembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et J. PAQUOT
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 19 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. PAQUOT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le [...] à 1997 à Dagana (région de Saint-Louis). Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane. A votre départ du Sénégal en 2021, vous résidiez dans votre ville natale en compagnie de votre mère et de celui qui était alors votre beau-père, un certain Monsieur [G.], et y exerciez en tant que serveuse et aide-ménagère.

Durant votre jeunesse, vous êtes scolarisée jusqu'à l'obtention de votre baccalauréat. Par la suite, vous suivez une formation en ligne et recevez un BTS (Brevet de technicien supérieur) en gestion des ressources humaines.

Vous financez vos études grâce à vos revenus professionnels.

En 2010, votre mère épouse Monsieur [G.].

A l'âge de quinze ans, soit courant 2012, vous êtes victime d'attouchements sexuels et de violences physiques de la part de votre beau-père pendant plusieurs mois. A l'issue d'un épisode de violences, vous vous révoltez et signifiez à Monsieur [G.] ne plus vouloir être intime avec lui.

En 2018, vous êtes agressée sexuellement par des amis de votre beau-père venus lui rendre visite au domicile familial. En vous violentant, ceux-ci vous reprochent d'avoir tenté de les séduire.

En 2019, vous faites la connaissance sur votre lieu de travail d'[O. S.], un étudiant que vous commencez à fréquenter.

Au début de l'année 2021, vous remarquez que le comportement de votre beau-père à votre égard commence à changer. Notamment, ce dernier vous demande de vous couvrir plus largement et de faire attention à votre manière de vous vêtir. Simultanément, vous notez les venues régulières de [M. S.], un commerçant de votre quartier qui est polygame. Vous surprenez également plusieurs conversations entre les deux hommes où il est question d'une importante somme d'argent. Inquiète, vous vous confiez à votre mère qui vous informe des projets de votre beau-père de vous marier à cet homme. Vous tentez de refuser cette union mais votre beaupère commence à vous malmenner physiquement.

Souhaitant échapper aux pressions familiales, vous présentez votre compagnon à votre beau-père qui lui demande votre main. Ce dernier refuse, stipulant qu'un mari vous avait déjà été assigné. En représailles, vous êtes enfermée pendant trois nuits dans la cave de la maison familiale. Votre mère, qui vous apporte de quoi vous sustentez pendant cette période, vous permet de vous échapper. Vous rejoignez ainsi Dakar où vous êtes prise en charge par l'une de vos amies avant d'être rejointe par votre mère, nouvellement séparée de son mari, quelques jours plus tard.

Depuis Dakar, vous entreprenez de premières démarches afin d'obtenir un visa pour l'Europe. Vous financez, avec l'aide de votre mère, les services d'un passeur qui vous permet d'obtenir un titre de voyage pour l'Allemagne le 10 septembre 2021.

Le 20 septembre 2021, vous quittez légalement le Sénégal, munie de votre passeport, à destination de l'Espagne où vous arrivez dès le lendemain, soit le 21 septembre 2021. Le jour-même, vous ralliez la Belgique en bus.

Le 2 décembre 2021, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Depuis l'Europe, vous apprenez que votre mère est parvenue à divorcer de Monsieur [G.] et a obtenu, avec le concours d'[A. B.], le mari de sa cousine employé au sein du ministère de la justice, une mesure d'éloignement visant son ex-mari. N'ayant pas respecté l'injonction judiciaire prononcée à son encontre, ce dernier est emprisonné à plusieurs reprises.

En cas de retour au Sénégal, vous craignez que Monsieur [G.] ne vous fasse du mal. Vous n'invoquez pas d'autres motifs à l'appui de votre présente demande.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaitre aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Sans attendre, le Commissariat général souhaite revenir sur l'attestation d'accompagnement psychologique délivrée par Madame [O. D.] et datée du 14 juillet 2023 (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.5) que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale. Dans cette dernière, son auteure précise que vous suivez, depuis le mois de janvier 2022 et à raison de vingt séances, « un accompagnement spécialisé des personnes ayant subi des traumatismes sévères dans un contexte migratoire », et indique que vous rapportez « de nombreux symptômes d'un trouble du stress post-traumatique », que vous faites « des crises d'angoisse, y compris en séances », mais aussi que vous pouvez « avoir des facilités à parler à certains moments mais être envahie par [vos] angoisses à d'autres moments ». Nonobstant, force est de considérer que ce document ne dispose manifestement que d'une force probante limitée dans l'analyse de votre présente demande. D'emblée, le Commissariat général relève que cette attestation, qui se base

intégralement sur vos propres déclarations pendant vos séances, ne fait aucune référence au protocole mis en place, ni au contenu de vos échanges au cours de vos entretiens avec Madame [D.], lui permettant d'arriver à de pareilles conclusions. Partant, ces seules affirmations de la part de votre psychologue ne sauraient, en conséquence, être considérés comme déterminantes dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation, parmi d'autres, de sorte qu'il ne peut valablement, à lui seul, restaurer la crédibilité de vos propos. En outre et bien qu'il ne remette aucunement en doute le fait que vous souffriez de nombreux symptômes de stress post-traumatique, comme notamment des crises d'angoisse ou des changements d'humeur, le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'une personne sollicitant une protection internationale et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxioc-dépressifs, ou les syndromes de stress post-traumatique des demandeurs d'asile, ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels il attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite l'instauration d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une remise en cause de la bonne foi de leur patient.

Toutefois, force est de relever que les recommandations transmises par Madame [D.] – à savoir le fait d'aménager des pauses pour que vous puissiez apaiser vos angoisses, de vous permettre d'aller aux toilettes, de boire de l'eau et de prendre du temps pour « utiliser les techniques [de relaxation et d'ancrage] apprises en séances » ; ont été durement prises en compte par le Commissariat général aux différentes étapes du traitement de votre dossier. En effet, l'officier de protection vous a indiqué que vous pouviez aller aux toilettes et prendre un verre d'eau en amont de votre entretien si vous le souhaitiez, mais vous a également précisé, dans la phase introductory de votre entretien personnel (notes de l'entretien personnel du 27 juillet 2023, ci-après « NEP », p.2), qu'il vous était possible de solliciter librement une pause à n'importe quel moment dudit entretien, et ce sans avoir à en justifier la raison. Dans le même esprit, une première pause de 15 minutes a été aménagée après une heure et dix minutes d'entretien, tandis qu'une seconde, plus courte, a été observée, à votre demande, pour que vous puissiez aller aux toilettes conformément aux recommandations précitées (NEP, p.20). Par ailleurs, l'officier de protection vous a proposé une boisson chaude que vous avez acceptée (NEP, p.12). Enfin et lorsque vous montriez des signes d'émotion (NEP, p.19), notamment en vous remémorant des épisodes de violences sexuelles et physiques, l'officier de protection s'est attaché à reformuler sa question en vous précisant qu'il n'était pas attendu de vous que vous évoquiez des détails dont le souvenir pouvait être douloureux pour vous, vous invitant plutôt, en prenant le temps que vous jugiez nécessaire, à revenir uniquement sur les circonstances dans lesquelles vous auriez été malmenée. D'ailleurs, force est de constater qu'il ne ressort en rien, aussi bien de vos déclarations que de celles de votre avocate présente tout au long de votre entretien personnel, ou encore des remarques qui lui sont postérieurement parvenues (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.6), que le Commissariat général n'aurait pas suffisamment, ou justement, pris en compte les recommandations formulées par Madame [D.].

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous prétendez que votre beau-père, Monsieur [G.], avait pour projet de vous marier de force dès le mois de mai 2021 avec un certain [M. S.], un commerçant de Dagana. Nonobstant, plusieurs éléments ne permettent pas d'ancrer dans la réalité les faits que vous invoquez comme étant à l'origine de votre départ du Sénégal en septembre 2021.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément, ou début d'élément, de preuve susceptible d'attester de l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir fait l'objet à titre personnel en lien avec votre beau-père à compter de 2012 au Sénégal. En l'espèce, le CGRA serait en droit de s'attendre à ce que vous documentiez, entre autres, votre proximité avec Monsieur [G.], les sévices, notamment sexuels, que ce dernier vous aurait imposés durant votre jeunesse, le fait qu'il ait effectivement souhaité vous marier de force à un homme de son entourage, ou encore les démarches que vous auriez entreprises auprès de vos autorités nationales l'année de votre départ afin de signaler les violences dont vous auriez été concomitamment la cible (NEP, p.14).

A cet égard, rappelons que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il

revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose donc uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos entretiens. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments affectent sensiblement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement et bien que vous présentiez votre beau-père comme étant une figure rigoriste, indiquant à cet effet que ce dernier décidait « tout le temps de [votre] vie » (NEP, p.3 et 18), tandis que la famille de votre mère serait religieuse et attachée aux traditions s'afférant [sic] à la religion musulmane (NEP, p.5 et 10), force est de constater que plusieurs éléments ne permettent aucunement d'ancrer dans la réalité pareilles affirmations de votre part. Partant, un tel constat jette d'ores et déjà le doute sur la probabilité que la pratique du mariage forcé puisse être prépondérante dans votre famille, et ce tel que vous le prétendez pourtant.

A ce propos, il ressort de vos déclarations au cours de votre entretien personnel que vous auriez, en dépit du climat familial invoqué, été en mesure de demeurer célibataire au Sénégal jusqu'à l'âge de vingt-quatre ans sans plus de difficultés (NEP, p.18), mais aussi d'y étudier, tour à tour aux niveaux primaire, secondaire puis supérieur, et ce jusqu'à l'obtention de votre BTS par correspondance (NEP, p.6 et 7). Similairement, vous auriez eu la possibilité de travailler, notamment comme serveuse dans un établissement situé dans un autre village que le vôtre et habituellement fréquenté principalement par des hommes et des jeunes hommes (NEP, p.6 et 7), réussissant ainsi à gagner jusqu'à septante mille francs CFA par mois (NEP, p.7). D'ailleurs, le Commissariat général ne peut pas davantage ignorer le fait qu'il vous aurait, selon vos dires, été donné de disposer librement de vos revenus professionnels, finançant aussi bien vos études (NEP, p.6) qu'une partie des démarches entreprises pour quitter votre pays d'origine en 2021 (NEP, p.11). De façon analogue, vous auriez visiblement eu l'opportunité d'avoir librement une vie sociale dès votre plus jeune âge (NEP, p.9), mais aussi sentimentale entre 2019 et 2021, période durant laquelle vous fréquentiez l'un de vos collègues étudiant sans entraves apparentes (NEP, p.8). A ce propos, c'est tout autant le fait que vous auriez jugé opportun de présenter cet homme à votre mère (NEP, p.8), dont vous connaissiez pourtant le profil traditionnaliste (NEP, p.5), qui vient encore déforcer le profil rigoriste que vous prêtez à votre famille au Sénégal. Enfin, vous avez également été autorisée à voyager jusqu'en Allemagne avec votre mère en 2013, et ce alors que cette dernière était, selon vos dires, déjà mariée à votre beau-père depuis trois ans (NEP, p.9 et 10), de telle sorte que l'on peut raisonnablement imaginer que ce dernier se serait opposé à pareil déplacement s'il était véritablement aussi sévère que vous le prétendez. De fait, pareille liberté d'étudier, de travailler, de voyager et de fréquenter un homme en dehors des liens stricts du mariage pendant deux années n'est manifestement pas celle dont serait en mesure de jouir une jeune fille ou une femme sénégalaise évoluant dans le climat familial que vous décrivez, jetant par là-même un premier doute sur la nature religieuse et traditionnaliste de votre famille.

Dans le même ordre d'idées, d'autres éléments viennent encore affaiblir le potentiel caractère conformiste de votre entourage familial au Sénégal. En effet, vous présentez spontanément votre beau-père comme n'étant pas un individu croyant, ou pratiquant (NEP, p.5), indiquant d'ailleurs ne pas être personnellement d'accord avec la manière négligente dont ce dernier observait les préceptes de la religion musulmane (NEP, p.10). De manière similaire, il ressort de vos déclarations que Monsieur [G.] était un professeur de mathématiques et de sciences (NEP, p.10) qui accordait une importance toute particulière au fait que ses filles puissent étudier, acceptant même de financer leurs études sans plus de contraintes (NEP, p.6). D'ailleurs et bien que la plus âgée de ses filles soit aujourd'hui âgée de dix-huit ans, vous stipulez que celle-ci serait toujours en études au Sénégal (NEP, p.6). De telles observations viennent indéniablement relativiser le caractère rétrograde que vous prêtez à votre beau-père, et donc conséquemment tout autant sa propension à effectivement souhaiter vous soumettre à un mariage contre votre gré. En outre, vous n'étayez pas davantage vos allégations selon lesquelles ce dernier aurait une dette envers Monsieur [S.] (NEP, p.17), ou serait investi dans la revente de drogue (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.6, p.10), justifiant ainsi potentiellement qu'il puisse monnayer votre mariage avec l'individu susmentionné pour une quelque autre raison que ce soit.

Ensuite, vous mentionnez que la cousine de votre mère serait investie dans la vie politique sénégalaise pour le compte de l'APR (Alliance pour la République), le parti au pouvoir (NEP, p.8 et 15), cette dernière bénéficiant même du soutien actif de votre beau-père (NEP, p.8), et ce en dépit de ses prétendues vues traditionnalistes sur le rôle de la femme (NEP, p.3). De même, force est de constater que votre mère, indépendamment des problèmes médicaux qui l'empêchaient de procréer (NEP, p.9), aurait été la seule femme de Monsieur [G.] pendant les onze années de leur vie maritale (NEP, p.9 et 11), mais aussi qu'il lui aurait été donné, en 2021, de divorcer de cet homme, puis de s'installer chez l'une de ses cousines à Dakar où elle travaille depuis librement, sans d'autres injonctions de sa famille (NEP, p.10 et 11). Dès lors, pareilles constatations, prises dans leur ensemble, affaiblissent déjà la crédibilité de vos propos selon lesquels votre

entourage familial serait notoirement religieux et conservateur, celui-ci vous ayant prétendument pu vous contraindre à un mariage forcé dès le mois de mai 2021, et amenuisent dès lors la crainte que vous dites avoir à leur égard en cas de retour dans ce pays.

Deuxièmement, il ne ressort pas plus de vos déclarations, lorsqu'il vous est donné de revenir, aussi bien sur la personne de [M. S.] que sur les modalités de votre mariage à venir avec ce dernier, une quelconque impression supplémentaire de faits vécus. Sans contredit, pareil constat achève de convaincre le Commissariat général de l'absence d'ancrage dans la réalité des faits que vous présentez comme étant à l'origine de votre départ du Sénégal en septembre 2021, et que vous invoquez concurremment comme étant à la base de votre crainte de persécutions en cas de retour dans ce pays.

Tout d'abord, c'est la nature succincte et peu convaincante de vos propos en lien avec celui qui devait devenir votre époux que le CGRA souhaite mettre en exergue. De fait et bien que vous dites avoir grandi dans le quartier où vivait cet homme, et avoir ainsi fréquenté durant votre jeunesse ses femmes et ses enfants (NEP, p.13 et 17), force est de constater que vos déclarations à son sujet s'avèrent être convenues et nullement probantes. Amenée à revenir spontanément sur la personne de [M. S.], vous avancez ainsi vaguement : « je ne le connais pas très bien, c'est un homme que je respectais énormément dans le quartier. Je lui dis bonjour-bonsoir, je ne le connaissais pas bien. Je sais que c'est quelqu'un d'arrogant, je vois son comportement avec les enfants, je ne l'ai pas beaucoup côtoyé. A part prendre des trucs dans sa boutique dont j'avais besoin et partir » (NEP, p.17). Priée de témoigner d'autres souvenirs qui vous reviendraient de celui que vous présentez comme étant l'homme auquel votre beau-père aurait voulu vous marier contre votre gré à compter du mois de mai 2021 au Sénégal, vous n'êtes de toute évidence pas plus exhaustive ou prolixe, mentionnant à peine : « je me souviens que c'était quelqu'un de très dur. Même ses femmes le craignent, même ses enfants le craignent, il est très dur » (NEP, p.17). Aussi et alors qu'une nouvelle relance vous est signifiée par l'officier de protection afin de vous permettre de revenir plus largement sur Monsieur [S.], vous n'êtes manifestement aucunement en capacité de fournir de plus amples informations le concernant (NEP, p.17). De plus et tandis que votre beau-père aurait souhaité vous marier à cet homme, les tractations entre les deux hommes se déroulant sur plusieurs mois au cours desquels Monsieur [S.] serait notamment venu à plusieurs reprises à votre domicile (NEP, p.13 et 14), il apparaît peu vraisemblable que vos déclarations, lorsqu'il vous est permis de revenir en détails sur cet individu, demeurent à ce point laconiques et peu circonstanciées. En effet et eu égard aux circonstances alléguées, le Commissariat général s'attendrait à ce que vous ayez tenté de vous enquérir davantage sur celui qui vous aurait été présenté comme votre futur époux dès le mois de mai 2021, comme sur sa famille, et ce d'autant que vous placez cet évènement comme étant à la base de votre départ du Sénégal en septembre 2021 (NEP, p.4). Ainsi, vous ne parvenez pas plus à distinguer d'éléments concrets ou convaincants au moment où l'officier de protection vous demande de revenir sur les autres épouses de Monsieur [S.], ou sur ses enfants, spécifiant tout juste l'identité de ses deux épouses, le nombre d'enfants que chacune avait eu et le fait que ces derniers craignaient leur père (NEP, p.17). Pareils constats continuent indubitablement de jeter le doute sur la crédibilité des évènements en lien avec cette personne qui vous auraient, par la suite, contrainte à quitter le Sénégal.

En outre, vos propos vagues et peu convaincants sur les circonstances dans lesquelles vous auriez appris que vous alliez être contrainte à vous marier à [M. S.] n'emportent pas davantage la conviction du Commissariat général. A ce propos, vous évoquez instinctivement, au gré des questions qui vous sont signifiées, le fait que votre petit-amie aurait concomitamment demandé votre main à votre beau-père, mais aussi les raisons pour lesquelles celui-ci aurait, selon vous, souhaité vous marier plus spécifiquement au commerçant de votre village natal, en l'espèce l'existence d'une dette entre les deux hommes (NEP, p.17). Toutefois, vous ne pouvez nullement revenir, de façon claire ou concrète, sur les négociations entre votre famille et celle de celui qui devait devenir votre époux, stipulant évasivement avoir surpris Monsieur [S.] « parler d'argent » avec votre beau-père (NEP, p.18).

Par ailleurs, vous n'êtes pas plus en mesure de distinguer les personnes qui devaient officier comme témoins au cours de la cérémonie de mariage, ou de spécifier la date à laquelle votre union devait être célébrée, indiquant vaguement qu'elle devait l'être « vers la fin du Ramadan » (NEP, p.18), sans d'autres détails. Invitée à préciser les raisons qui auraient alors poussé votre beau-père, dont vous distinguez la nature irréligieuse, à souhaité soudainement vous imposer un mariage contre votre gré, vous vous cantonnez à évoquer tour à tour l'éventuelle existence d'une « dette », ou d'un « arrangement » (NEP, p.18), entre ce dernier et Monsieur [S.] (NEP, p.17 et 18), le souhait de Monsieur [S.] d'avoir un fils, ou encore le fait que votre beau-père aurait ainsi souhaité vous « punir de vouloir épouser quelqu'un d'autre » (NEP, p.18), sans plus de spécificité. De plus, l'attitude que vous attribuez à vos proches n'emporte pas plus la conviction du CGRA. Interrogée sur les raisons pour lesquelles votre père aurait attendu vos vingt-quatre ans pour vous soumettre tout-de-go à une union contre votre gré, vous distinguez simplement le fait que vous n'auriez

jusqu'alors pas exprimé votre « intérêt à avoir un copain » (NEP, p.18). Enfin et tandis que vous êtes conviée à distinguer les raisons pour lesquelles votre mère, dont vous mentionniez le caractère religieux et obéissant aux traditions musulmanes, aurait accepté, sans davantage de difficultés, de vous aider afin de vous permettre de vous soustraire au mariage qui devait vous être imposé par votre beau-père, force est de relever la nature convenue et peu convaincante de vos déclarations à ce sujet : « avant tout, elle avait vu que genre, elle voyait que mon beau-père me faisait du mal, elle voulait un meilleur avenir pour moi qu'être mariée à un vieux monsieur, elle voulait plus que j'étudie, que j'ai un autre avenir que le sien » (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.6 et NEP, p.19). Dès lors, pareilles observations achèvent de convaincre le CGRA de l'absence d'ancrage dans la réalité des démarches entreprises par votre beau-père à compter de 2021 au Sénégal afin de vous contraindre à y épouser un homme contre votre volonté. Au surplus et puisque le Commissariat général ne tient aucunement pour établi le fait que votre beau-père ait souhaité vous donner en mariage à Monsieur [S.], il n'est pas plus permis de penser que ce dernier ait pu, dans le cadre des tractations qu'il aurait entreprises, vous malmenier, notamment en vous enfermant pendant trois nuits dans la cave de la maison familiale (NEP, p.13), et ce afin de vous punir de votre insoumission.

Quant aux violences sexuelles dont vous auriez été victime au Sénégal en 2012 et en 2018, plusieurs éléments empêchent de penser que ces évènements disposent d'un quelque ancrage que ce soit dans la réalité. D'entrée, force est de relever que vous ne faisiez nullement mention des faits de violence allégués, ni lors de votre entretien préliminaire à l'Office des étrangers du 9 décembre 2022 (cf. questionnaire CGRA), ni au début de votre entretien personnel au Commissariat général, lorsque l'officier de protection vous invitait pourtant à faire part de vos remarques éventuelles concernant vos déclarations à l'Office des étrangers, ou le rapport écrit dudit entretien qui vous avait été simultanément remis (NEP, p.3). Tandis qu'il serait raisonnable de considérer ces éléments comme étant notoirement prépondérants dans votre récit d'asile, pareilles omissions successives de votre part viennent sans contredit déjà mettre en doute la plausibilité des agressions sexuelles dont vous auriez été victime dans votre pays d'origine. Par ailleurs, c'est tout autant la dissonance de vos déclarations quant à la temporalité de ces épisodes qui continue d'affaiblir la crédibilité de vos déclarations en lien avec ces violences. A ce propos, vous avancez, lors de votre entretien personnel au Commissariat général, avoir été violentée sexuellement au Sénégal par votre beau-père pendant plusieurs mois en 2012 (NEP, p.19), puis par des connaissances de votre beau-père venues lui rendre visite en 2018 (NEP, p.12 et 16). Nonobstant, il ressort du rapport de consultation signé par le Docteur [A. S.] et daté du 3 janvier 2022 (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.4), que vous déclariez, lors de ladite consultation, avoir été victime d'un viol il y a deux ans, soit possiblement fin 2019 ou en 2020. En outre, il apparaît tout aussi peu crédible que les sévices sexuels que vous aurait imposés votre beau-père pendant plusieurs mois en 2012 se soient interrompus simplement car vous vous seriez « révoltée » et lui auriez alors indiqué « que [vous] ne [vouliez] plus » (NEP, p.19). Quoiqu'il en soit, force est de souligner que vous seriez restée vivre au domicile familial jusqu'en mai 2021, soit potentiellement neuf et trois ans après les faits invoqués, et ce quand bien même vous étiez simultanément financièrement indépendante (NEP, p.7) et pouviez manifestement vous prémunir du soutien de votre mère (NEP, p.13 et 14), comme de personnes haut-placées au sein des autorités sénégalaises (NEP, p.15). De ce fait, il n'est pas permis de penser que ces évènements, à les considérer comme établis en dépit des éléments susmentionnés, puissent être à l'origine de votre départ de votre pays d'origine, ni d'une crainte manifeste en votre chef en cas de retour au Sénégal, et ce d'autant que vous avez eu l'opportunité de quitter une première fois ce pays pour l'Allemagne seule avec votre mère en 2013 (NEP, p.10), soit dès l'année ayant potentiellement suivi le début des sévices invoqués.

Enfin, vous ne documentez pas davantage que vous n'auriez, dans les circonstances personnelles mentionnées et si vous les aviez effectivement sollicitées, pas été en mesure de bénéficier de la protection effective de vos autorités nationales (NEP, p.14), et ce d'autant que les violences sexuelles, comme les mariages forcés, sont proscrits par la législation sénégalaise (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n.1 et 2). Dans le même esprit, force est de mentionner que votre mère, postérieurement à votre départ, a réussi à obtenir, avec le concours de Monsieur [B.], un employé du ministère de la justice qui est intervenu en sa faveur, une mesure d'éloignement de son exmari, ce dernier ayant même été emprisonné à plusieurs reprises par les autorités sénégalaises (NEP, p.15). Ainsi et à considérer les craintes que vous dites avoir envers Monsieur [G.] comme établies, le Commissariat général ne croit pas que ne soyez manifestement pas en capacité de solliciter, et de bénéficier d'une protection efficace de la part des autorités du Sénégal, votre mère n'ayant d'ailleurs quant à elle plus été inquiétée au Sénégal depuis 2021 en lien avec cet homme (NEP, p.15). Dès lors, ces éléments confortent encore le CGRA dans ses conclusions selon lesquelles rien ne

permet d'ancrer dans la réalité les craintes de persécutions, ou les risques d'atteintes graves, que vous invoquez en lien avec la personne de votre beau-père en cas de retour au Sénégal.

Pour toutes les raisons mentionnées supra et au regard de vos déclarations, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de la réalité des faits invoqués à la base de votre demande, et le CGRA ne tient nullement pour établie la crainte que vous dites nourrir en cas de retour au Sénégal.

Les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale, autres que ceux déjà mentionnés dans la présente décision, ne permettent en rien d'en renverser le sens.

Votre carte d'identité sénégalaise et la copie de votre passeport sénégalais (document 1 et 2) attestent de votre identité, de votre nationalité sénégalaise, de votre inscription en 2017 sur les listes électorales de la commune de Dagana, ainsi que du caractère légal de votre départ du Sénégal pour l'Europe en 2021, ce que le Commissariat général ne remet aucunement en cause dans la présente décision.

La copie de l'attestation d'assurance voyages émise par « La prévoyance assurances » le 7 septembre 2021 (document 3) tend à attester du fait que vous ayez souscrit à une assurance valable du 10 septembre 2021 au 12 novembre 2021 en vue de votre départ pour l'Europe, rien de plus.

La copie de votre dossier médical auprès de l'organisation Croix-Rouge de Belgique (document 4) tend à attester de votre suivi médical et psychologique par des professionnels de la santé en Belgique au travers du réseau de praticiens opérant au sein de, ou en coopération avec, ladite structure, et ce entre le 3 janvier 2022 et le 27 septembre 2022, rien de plus.

Concernant les observations que vous avez transmises au Commissariat général le 4 août 2023 (document 6), ce dernier précise qu'il en a dûment tenu compte dans son analyse mais qu'elles ne permettent pas de changer le sens de la présente décision.

Au vu l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève susmentionnée, ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que mentionné dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

- « [...]
3. IrisGroup, « MARIAGE D'ENFANTS, PRÉCOCE ET FORCÉ : Une analyse d'économie politique du Sénégal », janvier 2021, disponible sur : <https://www.irb-cisr.gc.ca/fr/renseignements-pays/cnd/Pages/index.aspx?pid=11831>.
 4. LeTemps, « En Afrique, les lois du patriarcat empêchent les femmes de vivre », 11 juin 2023, disponible sur : <https://www.letemps.ch/opinions/afrique-lois-patriarcat-empechent-femmes-vivre>.
 5. Délégation de l'Union Européenne au Sénégal, « Profil Genre. Sénégal - Rapport 2021, septembre 2021, disponible sur : https://www.eeas.europa.eu/sites/default/files/profil_pays_genre_senegal_ue_2021.pdf ».

3.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

- « À titre principal, reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.
À titre subsidiaire, accorder à la requérante le bénéfice de la protection subsidiaire.
À titre plus subsidiaire, annuler la décision du CGRA et lui renvoyer la cause ».

5. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, la requérante déclare craindre d'être persécutée par son ex-beau-père, Monsieur G., qui avait pour projet de lui imposer, au mois de mai 2021, un mariage avec M. S.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

Toutefois, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise en ce qui concerne la crédibilité du projet de mariage forcé dont la requérante a été victime, cette motivation ne résistant pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui soit ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit révèlent un degré d'exigence trop important ne correspondant pas au profil présenté par la requérante, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductory d'instance.

5.5.1. Le Conseil constate en effet que la partie défenderesse, sans examiner les déclarations de la requérante au regard d'informations objectives, se fonde sur sa propre conception du contexte dans lequel un mariage peut être imposé à une jeune femme sénégalaise, conception qui semble largement se fonder sur l'idée, stéréotypée et non étayée, selon laquelle la pratique du mariage forcé serait intrinsèquement liée à une pratique rigoriste de l'islam.

A ce dernier égard, il apparaît à la lecture des informations objectives annexées¹ à la requête, que la société sénégalaise se caractérise par des normes sociales fortes imposant aux femmes le respect des décisions prise par le chef de famille, qui ne peut être qu'un homme, et légitime la violence envers les femmes au sein de la famille. Il n'apparaît nullement que ce contexte de domination serait lié à une pratique religieuse en particulier ni que le mariage forcé ne serait pratiqué que dans les milieux musulmans rigoristes.

Au contraire, le rapport de l'OFPRA du 29 septembre 2016 intitulé « Les mariages forcés au Sénégal », versé au dossier administratif² mais auquel la partie défenderesse s'abstient de se référer, relève que, selon une représentante de l'Association des Juristes Sénégalaises (AJS), les mariages forcés « constituent une réalité au pays »³ en précisant que « *le mariage forcé chez les femmes éduquées et vivant en milieu urbain constitue « une réalité non négligeable »* »⁴.

Or, en l'espèce, la partie défenderesse se borne à lister les différents éléments dénotant un certain niveau de liberté dans le chef de la requérante en les comparant à un contexte familial caractérisé par une pratique religieuse rigoriste que cette dernière aurait elle-même décrit.

Le Conseil estime toutefois que le raisonnement de la partie défenderesse se fonde sur une prémissse erronée. En effet, la requérante n'a évoqué la place occupée par la religion dans sa famille qu'en comparaison avec sa propre pratique qu'elle décrit en ces termes : « *Je prie tous les jours, je fais les cinq prières de la journée, je jeûne s'il faut jeûner* »⁵. Elle a ensuite précisé⁶ que certains membres de sa famille sont « *des croyants comme [elle]* » et que d'autres sont moins croyants et moins pratiquants. Elle a par

¹ Pièce n° 3, 4 et 5

² Dossier administratif, farde bleue « Information sur le pays », pièce n° 2

³ p.12

⁴ *ibidem*

⁵ NEP, p.5

⁶ *ibidem*

ailleurs précisé que son beau-père, Monsieur G., n'était ni croyant ni pratiquant. Le Conseil relève encore que la requérante n'a jamais évoqué la moindre dimension religieuse au sujet de son mariage forcé, si ce n'est en décrivant la manière dont celui-ci devait être célébré.

La question de la pratique religieuse du beau-père de la requérante n'apparaît dès lors nullement pertinente dans l'analyse du contexte familial dans lequel cette dernière a évolué.

5.5.2. Quant aux différents constats desquels la partie défenderesse semble déduire que la requérante n'était pas soumise à l'autorité stricte de son beau-père, le Conseil ne peut s'y rallier.

Ainsi, outre le fait que l'obéissance au chef de famille constitue une norme sociale largement répandue dans la société sénégalaise, le Conseil ne perçoit pas en quoi le fait pour la requérante d'avoir étudié, travaillé, avoir eu des amis et avoir entretenu une relation sentimentale affaiblirait, en l'espèce, la crédibilité du contexte décrit par celle-ci.

S'agissant en particulier de l'âge de la requérante au moment où est né le projet de mariage forcé la concernant, il ressort du rapport de l'OFPRA⁷ précité que l'âge médian du mariage au Sénégal varie en fonction du niveau d'éducation de femmes concernées, cet âge atteignant 21,5 ans chez les femmes d'un niveau primaire. En d'autres termes, la moitié des femmes ayant atteint un niveau d'éducation primaire se marient avant l'âge de 21,5 ans tandis que l'autre moitié se marie après cet âge. Cette indication statistique tend à confirmer qu'un mariage à l'âge de 24 ans ne s'écarte pas significativement des tendances observées dans le rapport précité.

En ce qui concerne la poursuite d'études, la requérante a exposé⁸ avoir dû convaincre son beau-père de la laisser aller à l'école en s'engageant à financer ses études et à lui ramener de l'argent. Elle a également précisé, dans ses observations⁹ au sujet de notes de l'entretien personnel, ce qui suit : « *Mais il a dit que je devrais travailler pour ramener de l'argent (c'est la condition pour qu'il me laisse étudier)* ». Ces éléments contredisent par ailleurs l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle la requérante disposait librement de ses revenus professionnels ainsi que celle selon laquelle elle aurait financé elle-même sa fuite. La requérante a, au contraire, indiqué¹⁰ avoir bénéficié de l'aide financière de sa mère et de ses amis. Par ailleurs, le Conseil ne perçoit pas en quoi le fait pour la requérante d'avoir mentionné¹¹, sans autre précision, qu'elle avait des amis d'enfance dont elle était proche affecterait la crédibilité de son récit. Il en va de même en ce qui concerne sa relation sentimentale, à propos de laquelle elle a précisé¹² qu'il s'agissait d'une relation cachée.

La partie défenderesse affirme encore que le fait que Monsieur G. soit professeur de mathématiques et de sciences et qu'il finançait les études de ses filles viendrait « *indéniablement relativiser le caractère rétrograde que [la requérante] prête] à [son] beau-père, et donc conséquemment tout autant sa propension à effectivement souhaiter [la] soumettre à un mariage contre [son] gré* ». Le Conseil relève que ce que ce motif qualifie de « rétrograde » correspond à une réalité répandue dans la société sénégalaise sans qu'aucune information objective ne soutienne l'affirmation d'une quelconque incompatibilité entre une profession et cette norme sociale. La « conséquence » tirée par la partie défenderesse de la profession de Monsieur G. et du fait qu'il finançait les études de ses filles n'est dès lors nullement étayée. Le Conseil observe, au surplus, que la requérante n'est pas la fille de Monsieur G., circonstance qui pourrait justifier une certaine réticence à financer ses études.

Le Conseil entend encore souligner que la requérante a évoqué¹³ l'attitude adoptée par son beau-père à l'égard de sa mère à partir de leur mariage, lequel l'aurait contrainte à quitter son travail, à vendre son salon de coiffure et à devenir une femme au foyer entièrement dépendante de son mari. Cette situation correspond à celles décrites dans les informations objectives portées à la connaissance du Conseil par les parties.

5.5.3. S'agissant du futur époux forcé de la requérante et des circonstances dans lequel le mariage a été préparé, le Conseil estime que la requérante a tenu des déclarations crédibles, cohérentes et consistantes.

A cet égard, le Conseil entend souligner que la description faite par la requérante de son futur époux est tout à fait cohérente avec le fait qu'elle ne le connaissait que comme un voisin qu'elle avait l'habitude de croiser. Dans ce contexte, la requérante a notamment été en mesure de renseigner le nombre d'épouses et d'enfants de cet homme ainsi que les noms de ceux-ci. Il ne ressort en outre nullement des notes de l'entretien

⁷ Pp.9-10

⁸ NEP, p.6

⁹ Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 6

¹⁰ NEP, p.11

¹¹ NEP, p.9

¹² NEP, p.8

¹³ NEP, p.3

personnel du 27 juillet 2023 qu'il aurait été demandé à la requérante de fournir une description physique de son futur époux.

De la même manière, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la requérante de ne pas connaître les termes exactes de l'arrangement entre son beau-père et son futur époux, ni davantage de relayer des informations incertaines qui lui auraient été communiquées par sa mère à ce sujet. Malgré l'incertitude de la requérante quant aux raisons sous-tendant le projet de mariage, le Conseil observe que le motif financier semble corroboré par le fait que la requérante était contrainte de financer elle-même ses études et de donner ses revenus à son beau-père. La partie défenderesse se contente sur ce point de reprocher à la requérante de ne pas disposer d'informations précises alors que, d'une part, il apparaît crédible qu'elle ne dispose pas de telles informations et, d'autre part, elle s'abstient de confronter les hypothèses de la requérante à des informations objectives permettant d'évaluer la crédibilité d'un mariage conclut pour des raisons financières.

Le Conseil ne perçoit pas davantage en quoi la méconnaissance de l'identité des témoins d'un mariage qui n'a jamais eu lieu revêtirait la moindre pertinence.

5.5.4. S'agissant des violences subies par la requérante de la part de son beau-père ou à son initiative, bien qu'il subsiste des zones d'ombres quant à ces évènements, le Conseil ne voit aucune raison suffisante d'en contester la réalité.

5.6. Il découle de ce qui précède que les violences infligées à la requérante par son beau-père ainsi que son projet de lui imposer un mariage sont établis.

5.7. Le Conseil estime toutefois qu'il n'y a pas lieu de croire en l'existence d'une crainte fondée et, surtout, actuelle dans le chef de la requérante d'être persécutée par son ex-beau-père en cas de retour dans son pays d'origine.

5.7.1. Le Conseil constate en effet que l'autorité exercée par Monsieur G. sur la requérante découlait entièrement du mariage de sa mère avec ce dernier. Or, il n'est pas contesté que la mère de la requérante a divorcé de Monsieur G. au cours de l'année 2021¹⁴.

Dès lors, bien que les normes sociales sénégalaïses imposent le respect de l'autorité du chef de famille, force est de constater que Monsieur G. ne jouit plus de ce statut à l'égard de la requérante.

Il ressort en outre des déclarations de la requérante que sa mère a été harcelée par Monsieur G. après leur divorce mais que celle-ci a obtenu une mesure d'éloignement contre lui, laquelle a été suivie d'effet dès lors que Monsieur G. était mis en détention à chaque fois qu'il « revenait faire des histoires »¹⁵. La requérante a en outre indiqué que Monsieur G. était, ensuite, « passé à autre chose »¹⁶.

Quant à la situation actuelle de sa mère, la requérante a déclaré¹⁷ que celle-ci vit chez l'une de ses cousines à Dakar et possède un petit commerce.

5.7.2. Dès lors que le lien familial qui existait entre la requérante et Monsieur G. n'est plus d'actualité, qu'elle n'a plus eu de contact avec lui depuis son départ du Sénégal en 2021, que sa mère bénéficie du soutien de ses autorités et qu'elle est parvenue à se réinstaller durablement à Dakar, le Conseil estime que la crainte de la requérante à l'égard de son ex-beau-père n'est plus actuelle.

Les informations objectives fournies à l'appui de la requête, bien que décrivant une situation générale préoccupante, ne contredisent pas utilement ce constat.

5.8. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

Le Conseil renvoie à cet égard à ses développements *supra* au sujet du manque d'actualité de l'ensemble des éléments factuels invoqués par la requérante.

¹⁴ NEP, p.11

¹⁵ NEP, p.15

¹⁶ *Ibidem*.

¹⁷ NEP, p.11

5.9. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent s'actualité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. SEGHIN